

Ampliations :

| | | | |
|---------------------------------|---|---|---|
| - Secrétariat général DBA | 2 | - Subdivision administrative Sud | 1 |
| - Publication DBA | 2 | - DITTT | 1 |
| - DPM DBA | 1 | - Membres de la commission consultative | |
| - DAF DBA | 1 | - des taxis de Dumbéa..... | 9 |
| - SFB DBA | 2 | - Intéressés | 6 |
| - Gendarmerie DBA..... | 1 | | |

ARRETE MUNICIPAL

Portant proclamation des résultats de la campagne d'examen des taxis du 21 février et du 05 mars 2024,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes,

VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la délibération n°2023/233 du 30 octobre 2023, relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs - Ville de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°24/147/DBA du 1^{er} mars 2024 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Dumbéa et création de la commission consultative municipale des taxis,

VU l'arrêté municipal n°24/012/DBA du 09 janvier 2024, modifié par l'arrêté municipal n°24/084/DBA du 07 février 2024, relatif à l'organisation de la campagne d'examen des taxis sur la commune de Dumbéa,

Considérant le procès-verbal de la commission consultative municipale des taxis du 05 mars 2024,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Les candidats suivants sont déclarés chauffeurs remplaçants de taxi sur la Ville de Dumbéa :

| N° D'ORDRE | NOM | PRENOM | DATE DE NAISSANCE |
|------------|----------|--------|-------------------|
| 1 | SCHARLE | Thomas | 04 août 1989 |
| 2 | FAKATIKA | Lucien | 28 février 1988 |
| 3 | WENDT | Wendy | 21 juin 1995 |

Les chauffeurs remplaçants pourront obtenir une autorisation de stationner et de circuler des taxis sur la Ville de Dumbéa, sous condition d'une autorisation vacante et de documents valides selon l'ordre de la liste de chauffeurs remplaçants établie.

ARTICLE 2 :

Les candidats suivants sont inscrits sur la liste d'attente des chauffeurs remplaçants de taxi sur la Ville de Dumbéa :

| N° D'ORDRE | NOM | PRENOM | DATE DE NAISSANCE |
|------------|----------|---------------|-------------------|
| 1 | YANE | Jean-Marie | 10 février 1981 |
| 2 | JIZDNY | Charles-Henri | 23 avril 1997 |
| 3 | CHAUMONT | Alain | 29 avril 1976 |

Les candidats retenus sur la liste d'attente pourront être nommé chauffeurs remplaçants suivant l'évolution de l'organisation des taxis de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 6.2 de l'arrêté N° 24/147/DBA du 1^{er} mars 2024 la liste établie est valable deux (2) ans à compter du caractère exécutoire du présent acte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié individuellement aux candidats.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 15 mars 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.